

DECLARATION 107 DV ROY,

POVR LES CHOSES
qui doivent estre observées par
ceux de la Religion Pretendue
Reformée.

REGISTRE'E EZ REGISTRES
du Parlement de Tolose.



A TOLOSE,



Par JEAN BOUDE Imprimeur du Roy, des Estats Generaux
de la Province de Languedoc, de l'Université de Tolose,
& de la Cour. prés le Collège de Foix.

M, DC, LXXX.

Rsp P P
A 14-3

DECLARATION

DU ROY

SUR LES CHOSE

qui doivent être observées par
ceux de la Religion Protestante
Réformée.

REGISTERED EN REGISTRE
de l'Assemblée de Toulouse.



A TOULOUSE.

En l'année 1685, le Roy, des Eglises
de la Province de Languedoc, de l'Université
et de la Cour, par le Collège de France.

D. C. LXXX.



DECLARATION DU ROY,

*POUR LES CHOSSES QUI
doivent estre observées par ceux de la
Religion Pretendue Reformée.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut; Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration , du 2. Aurl 1666. contenant cinquante & neuf articles : Nous aurions reglé plusieurs choses à observer par tous nos Sujets de la Religion Pretendue Reformée , surquoy Nous ayans depuis peu fait faire les Remonstrances qu'ils ont estimé à propos, Nous les avons faitës examiner en nostre Conseil, pour avec bonne connoissance y apporter les considerations convenables , afin d'obliger d'autant plus lesdits de la R. P. R. de concourir au bien de cét Estat, & conserver entr'eux & nos Sujets Catholiques , une bonne amitié, union & concorde : Sçavoir faisons , que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans ; de l'advis de nostre Conseil , de Nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons revoqué & revoquons nosdites Lettres de Declaration dudit jour 2. Aurl 1666. ensemble les Arrests sur lesquels elle a esté faite , en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la presente ; & à cette fin Nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, declarons & ordonnons par ces presentes , signées de nostre main , ce qui en suit , qui servira de Loy à l'advenir.

PREMIEREMENT.

Que les Ministres de ladite R. P. R. ne pourront faire les Presches ailleurs que dans les lieux destinez pour cét usage , & non dans les lieux ou places publiques sous quelque pretexte que ce soit , sauf à eux encas d'hostilité , de contagion , d'incendie, débordement d'eaux , de ruines , ou d'autres causes legi-

times, se pourvoir devāt le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de luy la permission d'en user autrement.

I I.

Que l'exercice de ladite R. P. R. pourra estre fait seulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes, à ceux de ladite Religion, & qui se trouveront encore aujourd'huy possédez par eux, ou par ceux de ladite Religion, auxquels lefdits Domaines sont escheus en ligne directe ou collaterale; mais ne pourront ceux de ladite R. P. R. establir aucun Presche es lieux de nos Domaines qui leur ont esté adiugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront estre cy-après, quoy que la haute Iustice soit comprise dans lefdites adjudications.

I I I.

Que dans les lieux, où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayans haute Iustice font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

I V.

Suivant le quatrième article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse & sans scandale, soit dans une chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

V.

Que lefdit Ministres ne se serviront dans leurs Presches & ailleurs des termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique, ou l'Estat, ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

V I.

Que les Notaires qui recevront les testaments, ou autres actes de ceux de ladite R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

V I I.

Que lefdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise ains seulement celle de Ministres de la R. P. R. comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes & ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

V I I I.

Que lefdits Ministres ne pourront porter robes ny sotanes, ny paroistre en habit long, ailleurs que dans les Temples.

I X.

Que lefdits Ministres tiendront registre des Baptêmes & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un Extrait aux Greffes des Bailliages & Seneschaussées de leur ressort.

X.

Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques &

de

de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que l'ait esté vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

XI.

Pourront lefdits de la Religion appeller leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger, assembler les chefs de famille pour les eslections de leurs Ministres; & à l'égard des impositions, les feront conformement à ce qui est porté par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XII.

Que les Anciens des Consistoires ne pourront estre instituez heritiers ny legataires universels en ladite qualité, & quant aux donations & legs particuliers, il en sera usé comme il est porté par l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XIII.

Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de Prescher ou resider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de resider & Prescher seulement au lieu qui leur aura esté donné par lefdits Synodes.

XIV.

Comme aussi lefdits de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les tables d'iceux les lieux où l'exercice public de ladite Religion a esté interdit, ny ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur dans son Chasteau.

XV.

Ne pourront lefdits de la R. P. R. entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques, & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National.

XVI.

Defendons aux Ministres, Anciens & autres, de la R. P. R. d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par nostre permission; & en presence du Commissaire député, ny de faire aucunes assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, ny recevoir dans le mesme intervalle de Proposans, donner de Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere & pour quelque cause que ce puisse estre à peine d'estre punis conformement à nosdits Edits & Ordonnances; mais si dans l'intervalle de la tenuë d'exercice de ladite R. P. R. de l'estenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux puissent estre rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement, pourront lefdits de la R. P. R. assembler & tenir le Colloque, en presence d'un Commissaire de nostre part, pour pourvoir de Ministre à la place du defunt, ou pour punir lefdits vicieux & scandaleux ainsi qu'ils l'auront merité.

Que les Ministres, Consistoires & Synodes de ladite R. P. R. n'entrepren-
ront de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la
Religion P. R.

XVIII.

Defendons pareillement aux Consistoires & Synodes de censurer, ny au-
rement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoient leurs enfans ou pupil-
les aux Colleges & Escoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des
precepteurs Catholiques; si ce n'est qu'ils ayent des preuves evidentes, que l'on
veuille contraindre ou induire les enfans de changer de Religion, auquel cas
ils pourront advertir les peres, meres & tuteurs pour s'en plaindre aux Magis-
trats.

XIX.

Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les places publiques
& lors de l'exécution des criminels de ladite R. P. R. les Ministres ny autres ne
pourront chanter les Pseaumes.

XX.

Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront estre enterrez
dans les Cimetieres des Catholiques ny dans les Eglises, sous pretexte que les
tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou
le patronage.

XXI.

Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au
levant des portes de leurs maisons, ny faire des consolations, exhortations, ou
dans les rues à l'occasion des enterremens d'iceux.

XXII.

Pour les enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la campagne;
entendons que les convois partent, sçavoir depuis le mois d'Avril jusques à la
fin de Septembre, à six heures précises du matin & à six heures du soir; depuis
le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin & à quatre
heures du soir, marchent incessamment, & jusques au nombre porté par les Ar-
rests; enjoignant à tous tous nos Officiers de tenir la main, qu'il ne soit fait
ausdits de la R. P. R. aucun trouble, insulte ny scandale.

XXIII.

Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent
aux Eglises seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions
contraires, en leur en donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité,
elon qu'il sera réglé par les sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes,
& pour les autres Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises
aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, lesdits de
la R. P. R. seront obligez de le quitter, en leur en donnant d'autres à leur com-
modité par lesdits Catholiques suivant qu'il sera ainsi réglé par lesdits sieurs

Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & dans les lieux où il n'y a point de Cimetiere pour ceux de ladite R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres, qu'ils auront dans une Paroisse voisine, en partant au temps & au nombre de personnes prescrit par l'article precedant.

XXIV.

Quand à ce qui regarde les procès pour cas Prevostaux, sera l'article 67. e l'Edit de Nantes executé selon sa forme & teneur, suivant l'usage pratiqué jusqu'à present.

XXV.

Que les Conseils de ladite R. P. R. des Seneschaussées & autres, ne pourront presider en l'absence des chefs de leur compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion des Officiers de la Religion. R. quoy que plus anciens.

XXVI.

Les procès qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-art, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant les Comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite R. P. R. que des Catholiques, sauf aux particuliers de ladite R. P. R. jouir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez conformement aux Edits.

XXVII.

Que suivant la Declaration de 1631. & l'article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne, où les Consuls & Conseillers politiques seront my-partis; le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables, & ne pourront lesdits de la Religion P. R. estre admis au premier Consulat, ny entrer dans les Estats de Languedoc; mais à l'égard des Assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesdits de ladite R. P. R. y entrer, ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663, & pour le reste de nostre Royaume, il en sera usé comme par le passé,

XXVIII.

Qu'en toutes assemblées des villes & Comunautez, les Consuls & Conseillers politiques, Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au défaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans pejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvus de benefices scituez esdits lieux, sauf aux Communautez qui pretendront que l'execution leur en est impossible, à cause du manquement des Catoliques, de se pourvoir par devant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province,

XXIX.

Que les charges des Greffiers des Maisons Consulaires ou Secretaires des Communautés ne pourront estre tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautés sont réputées Catholiques, & à légard des Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, lesdits de la Religion y pourront estre admis & esleus comme les autres.

XX X.

Que dans les assemblées des Maîtres Iurez des Mestiers, les Catholiques seront du moins en pareil nôbre de ceux de lad. R. P. R. lesquels suivant les Arrests de nostre Conseil d'Estat des 28. Juin, 18. Septembre & 10. Novembre 1665 ne pourront estre exclus d'estre admis & reçeus aux Arts & mestiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuvre dans les lieux où il y a Maistrise Jurée; A qoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans estre tenus à faire chose contraire à leur dite R. P. R. ny que ceux qui sont déjà reçeus dans les formes ordinaires sans Lettres de privileges, puissent estre empeschez sous pretexte de leur dite R. P. R. dans nostre Royaume & Terres de nostre obeissance, nonobstant tous statuts & Arrests donnez depuis le 1. Janvier 1660. à la reserve de ce qui a esté ordonné pour le Languedoc par Arrest du Conseil d'estat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la R. P. R. pour lesdits Arts & Mestiers? Ce que nous voulons estre observé dans ladite Province.

XX X I.

que lors que les Processions auxquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de ladite R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusques à ce que lesdites Processions ayent passé, dont ils seront advertis auparavant.

XX X I I.

que lesdits de la R. P. R. seront tenus de souffrir qu'il soit rendu par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, le jour des Festes ordonnées pour ce faire, conformément à l'article .i. des Particuliers de l'Edit de Nantes; Et seront tenus lesdits de la Religion faite netoyer devant leurs portes.

XX X I I I.

que lesdits de ladite Religion rencontrans le Saint Sacrement dans les rues pour estre porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le precede, sinon se mettront en estat de respect, en ostant par les hommes leurs chapeaux; Avec defences de paroistre aux portes, boutiques & fenestres de leurs maisons, lors que le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil estat, & à toutes personnes de les empescher de se retirer.

XX X I V.

Ne pourront ledits de ladite Religion faire aucune levée de deniers sur eux sous le nom & pretexte de Collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en presence d'un Juge Royal conformément à l'article 43, des Particuliers de l'Edit de Nantes, & l'estat nous estre envoyé ou à nostre Chancelier, avec defences aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ny indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

XXXVI.

Ne pourront lesdits de la R. P. R. conformément à l'article second des Particuliers de l'Edit de Nantes, estre contrains de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelle, & Presbyteres, ny à lachapt des Ornaments Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, pain Benit, droit de Confrairies, loyers de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions faites par eux & leurs auteurs & predecesseurs, & neantmoins seront constrains de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maistres & les Compagnons des Mestiers, pour estre lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Mestiers, & autres necessitez & affaires de la vacation,

XXXVII.

que les debtes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquitées par eux seuls; & ne pourra la liquidation des sommes estre faite que pardevant les Commissaires par Nous deputez dans les Provinces, pour la liquidation & verification des debtes des Communautéz.

XXXVIII.

que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement des gens de guerre comme ils estoient avant leur conversion; & les Ministres servans actuellement maintenus dans les exemptions qui leur ont esté accordées.

XXXIX.

que les Enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R. P. R. & ceux dont les peres sont morts, & mourront cy-aprez relaps, seront baptisez & eslevez en l'Eglise Catholique, quoy que les meres soient de la R. P. R. Comme aussi les enfans dont les peres sont decedez, & decederont à l'advenir en lad. Religion Catholique, seront eslevez en ladite Religion; auquel effet ils seront mis ente les mains de leurs meres, tuteurs ou autres parens Catholiques, à leur requisition; Avec defences tres-expresses de mener lesdits enfans aux Temples ny aux Escoles desdits de la R. P. R. ny de les eslever en icelle, encores que leurs meres soient de ladite R. P. R. Comme aussi faisons defences (conformément à l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat du [24. Avril 1665.]) à toutes personnes, d'enlever les enfans de ladite R. P. R. ny les induire, ou leur faire

faire une declaration de changement de religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les males, & de douze ans accomplis pour les femelles; & en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge. Ordonnons que lefdits enfans nais d'un pere de ladite R. P. R. demeureront es mains de leurs parens de ladite R. P. R. Et ceux qui les detiendront, contrains à les rendre, par les voyes ordinaires & accoutumées.

XL.

que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns Pensionnaires que de la R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLI.

que les Curez, Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer es maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, Eschevin ou Consul d'un lieu, & appelez par les malades; auquel cas il ne leur sera donné aucun enpeschement.

XLII.

que les pauvres malades Catholiques & de la R. P. R. seront receus indifféremment dans les Hospitaux des lieux, sans y pouvoir estre contrains par force ou violence à changer de Religion; Et pourront les Ministres & autres de la R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de ladite Religion; à condition qu'ils ne feront aucunes Assemblées, Prières, ny Exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades.

XLIII.

que les enfans qui ont esté ou seront exposez, seront portez aux Hospitaux; des Catholiques, pour estre nourris & eslevez dans ladite Religion Catholique.

XLIV.

que les Aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises aux pauvres, tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en presence des Eschevins & Consuls du lieu. Et à légard des aumônes qui sont à la distribution Eschevins ou Consuls, se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir contre-rolle.

XLV.

que les Hospitaux & Maladeries de fondation de Communautéz seront regis par les Consuls des lieux.

XLVI.

que lefdits de la Religion P. R. garderont & observeront les Festes indites par l'Eglise; Et ne pourront es jours de l'observance desdites Festes, vendre ny estaler à boutiques ouvertes; Ny pareillement les Artisans travailler hors les chambres & maisons fermées esdits jours defendus en aucun Mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes: Auquel effet lefdites Festes seront indites au son de la

cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Eschevins.

XLVII.

que lesdits de la Religion P. R. ne pourront estaler ou débiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

XLVIII.

que les cloches des Temples desdits de la Religion P. R. es lieux où l'Exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudy Saint, dix heures du matin, jusques au Samedi Saint à Midy, ainsi que font celles des Catholiques.

XLIX.

qu'es villes & lieux où il y a Citadelle ou Garnison par nos ordres, lesdits de la Religion P. R. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ny en poser aucunes sur leurs Temples.

SI DONOONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que celsdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer purement & simplement; & le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à nostre Procureur General, & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nostre intention toutes les requisitions & poursuites necessaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Seel à celsdites presentes. DONNE' à Paris le premier jour de Fevrier, l'an de grace 1669. Et de nostre Regne le 26. Signé LOVIS, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrée ex Registres de la Cour de Parlement de Tolose; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest dudit Parlement du 7. Aoust 1669. DEMALENFANT Signé.



Declaration du Roy pour
les choses qui touchent l'Etat
Observées par le Roy de la R. P.